

Envoyé en préfecture le 18/10/2016

Reçu en préfecture le 18/10/2016

Affiché le

SLO

ID : 053-215902669-20160712-2016P138-AR



ARRETE n° 2016/138

**PORTANT INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX
ERRANTS**

Le maire de la commune de GONDECOURT,

Vu les articles L2212-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-3 et L 1311-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le code de la Construction et de l'Habitat et son article L132-1, Chapitre II,

Vu l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours ou autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme,

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats et les chiens.

Article 2 : il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

Article 3 : les propriétaires d'immeubles ou tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux animaux errants ou de permettre leur sédentarisation. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

Article 4 : les façades, les parties privatives ou communes, des bâtiments ou immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe.

2016 / 189

Envoyé en préfecture le 18/10/2016

Reçu en préfecture le 18/10/2016

Affiché le

510

D 016 2 000550 2016 11 20 EP188-AR

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, ~~Monsieur le Commandant de la~~ Brigade de Gendarmerie de Phalempin ainsi que les personnes placées sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.

(Publié et affiché conformément à l'article L. 2122-29

Du Code Général des Collectivités Territoriales).

FAIT A GONDECOURT, le 12 juillet 2016



Le Maire,

Régis BUÉ

2016 / 190